



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 151

en date du 07 SEP. 2020

**imposant des prescriptions complémentaires à la société Sauer implantée
sur le territoire de la commune de Sarreguemines**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 autorisant la société SAUER France à exploiter une installation de fabrication d'emballages de type bouteilles à Sarreguemines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-203 du 11 octobre 2017 modifiant l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 16 juin 2016 relevant une absence de système devant permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;

VU le courrier du 3 novembre 2017 de la société SAUER France présentant une étude de protection des réseaux d'assainissement et confinement des eaux d'extinction incendie ;

VU le courrier du 19 mars 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours relevant les observations sur l'étude précitée ;

VU le courrier préfectoral du 4 avril 2018 demandant à l'exploitant de compléter son dossier ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2018 de la société SAUER France en réponse ;

VU le courrier du 11 juin 2018 du Service Départemental d'Incendie et de Secours donnant un avis favorable aux solutions proposées par l'exploitant ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 août 2020 ;

VU le courrier transmis le 7 août 2020 à l'exploitant afin de porter à sa connaissance le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant durant le délai fixé ;

CONSIDERANT que la rubrique n°2921 a été omise lors de la dernière modification du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 ;

CONSIDERANT qu'une installation relevant de la rubrique 2921 est toujours exploitée sur le site ;

CONSIDERANT les propositions de l'exploitant pour répondre à l'objectif fixé à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les prescriptions de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 et d'imposer des exercices réguliers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 est remplacé par l'article suivant :

Rubriques	Activité	Régime	Observations
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.	E	Ligne d'extrusion-soufflage : 26 t/j.
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 2. par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. supérieure ou égale à 20 t/j.	E	Travail mécanique : - décarottage : 26 t/j ; - broyage : 9,6 t/j ; total : 35,6 t/j.

Rubriques	Activité	Régime	Observations
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	DC	Tour aéroréfrigérante de 1200 kW
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	D	- granulés de PE et PP : 4 silos de 125 m ³ ; - colorants : 10 m ³ ; total : 510 m ³ .
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	D	Stockage de produits finis : 9300 m ³

E : Enregistrement

D : Déclaration

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement

Article 2 :

L'article 4.2.4. de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-395 du 19 octobre 2007 est remplacé par :

« Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange d'autres effluents.

En cas d'incendie du bâtiment de stockage ou de l'atelier de production, le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par la mise en place de barrages de protection souples au niveau des portes de quais et des portes d'accès pour bloquer l'eau à l'intérieur des bâtiments. Ces moyens peuvent être si nécessaire complétés par des sacs de sable.

Les eaux d'extinction incendie confinées sont pompées et traitées par un prestataire extérieur.

Pour être pleinement efficace, la mise en place des barrages de protection souples et des sacs de sable font l'objet d'une consigne et d'exercices réguliers. »

Article 3 :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est déposé à la mairie de la commune de Sarreguemines pour y être consulté.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de la commune susvisée, dont procès-verbal sera établi par le maire de la commune susvisée et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant quatre mois au moins.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarreguemines, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sarreguemines et à la société Sauer.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU